

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n° B-2021-05-21/01

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS (mise à jour mai 2021)

Rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président

Le **vendredi 21 mai 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en **session ordinaire** au siège du syndicat sis 28 rue de la Baisse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	5
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives :	5

PRÉSENTS :

Éric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Jean-Philippe CHONÉ (Communay).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) : Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne), Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 à 3-2 et 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/04 du 16 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu le tableau des emplois (*permanents et non permanents*) joint à titre informatif ;

Considérant qu'il appartient au Bureau syndical de créer, modifier ou supprimer les emplois permanents nécessaires au bon fonctionnement des services et à la réalisation des objectifs et missions du syndicat ;

Considérant que, pour répondre aux demandes croissantes des collectivités en matière de maintenance éclairage public et dissimulation des réseaux, le Bureau décisionnel a déjà validé en 2020 le recrutement d'un responsable maintenance Éclairage public sur les grades de technicien.ne et technicien.ne principal.e 2^{ème} classe. Étant donné qu'un premier recrutement s'est révélé infructueux et que les missions d'expertises liées à cet emploi correspondent davantage au grade de technicien.ne principal.e 1^{ère} classe (catégorie B), une modification des grades d'accès permettrait un appel de candidatures correspondant davantage aux compétences attendues sur ce poste ;

Considérant la charge de travail accrue du service CEP liée, d'une part, à la parution du décret tertiaire n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire (objectifs jusqu'en 2050) et, d'autre part, à la mise en place d'un nouvel outil de gestion de suivi des consommations d'énergies, il devient nécessaire de recruter un responsable du pôle consommations, missions actuellement portées par la responsable de service. Cet emploi permanent à temps complet doit donc être créé au tableau des effectifs et ouvert aux grades de technicien.ne et technicien.ne principale 2^{ème} classe (catégorie B).

Considérant l'impact de l'activité croissante du syndicat sur les services supports, force est de constater que l'organisation actuelle des services Finances-comptabilité et Marchés publics ne permet plus de réaliser dans des conditions optimales l'ensemble des missions liées à leur domaine de compétences. En effet, jusqu'alors la responsable Finances-Comptabilité et le responsable Marchés publics mutualisaient les services d'une seule assistante, ce qui correspond à un poste déjà existant au tableau des emplois. Cette organisation n'étant plus adaptée. Le service des Finances a besoin d'un.e comptable à temps complet pour gérer la masse des paiements du syndicat et soulager la responsable de service actuellement en charge des budgets, de la dette et du contrôle. Le service Marchés publics a besoin d'un.e assistant.e en capacité de gérer les tâches administratives liées aux procédures : plate-forme, gestion des avis de vacances, des plis, convocations en CAO, gestion des marchés subséquents de travaux et maîtrise d'œuvre. Il convient donc de créer un second emploi permanent à temps complet ouvert aux grades d'adjoint.e administratif.ve à adjoint.e administratif.ve principal.e 1^{ère} classe (catégorie C).

Considérant enfin la nécessité de renforcer la direction générale des services et la présidence, il est programmé de recruter un.e assistant.e de direction chargée de coordination de projets transversaux, en ouvrant un emploi permanent au grade de rédacteur.e à rédacteur.e principal.e 2^{ème} classe (catégorie B) ;

Considérant que des procédures de recrutement seront mises en œuvre pour pourvoir ces emplois dans les conditions légales et réglementaires requises et que, conformément à ce que prévoit la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le syndicat pourra recourir à des contractuel.le.s ;

Considérant que pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité des services, le syndicat pourra également recourir à des contractuel.le.s sur des emplois non permanents en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 ;

SIGERLy

Ayant entendu l'exposé de sa rapporteuse, Monsieur Éric PEREZ, président ;

Le Bureau syndical

MODIFIE :

Filière technique

- o L'emploi permanent correspondant aux missions de responsable Maintenance du service Éclairage public et dissimulation des réseaux actuellement ouvert aux grades de technicien.ne et technicien.ne principal.e 2^{ème} classe pour l'ouvrir au grade de technicien.ne principal.e 1^{ère} classe.

CRÉÉ :

Filière technique

- o Un emploi permanent à temps complet ouvert aux grades de technicien.ne et technicien.ne principal.e 2^{ème} classe.

Filière administrative

- o Un emploi permanent au grade de rédacteur.e à rédacteur.e principale 2^{ème} classe ;
- o Un emploi permanent à temps complet ouvert aux grades d'adjoint.e administratif.ve, d'adjoint.e administratif.ve principal.e 2^{ème} classe et d'adjoint.e administratif.ve principal.e 1^{ère} classe.

APPROUVE le nouveau tableau des emplois et des effectifs ci-joint.

RAPPELLE que le montant des dépenses correspondantes est inscrit annuellement au budget principal, chapitre 12.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le : **2 8 MAI 2021**

Le Président,
Eric PEREZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL***SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ***

Délibération n° B-2021-05-21/02

VENTE DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE*Rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président*

Le **vendredi 21 mai 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en **session ordinaire** au siège du syndicat sis 28 rue de la Baisse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	5
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives :	5

PRÉSENTS :

Éric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Jean-Philippe CHONÉ (Communay).

ABSENT(S) EXCUSÉ(E(S)) : Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne), Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon).

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) .

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERly ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/04 portant délégation de compétences au Bureau ;

Considérant que le SIGERly est autorisé à valoriser les certificats d'économies d'énergie (CEE) suite aux travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par ses communes adhérentes et à ceux d'éclairage public réalisés par le syndicat dans le cadre de la compétence dédiée ;

SIGERLy

Considérant la nécessité de vendre, une à deux fois par an, les Certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par les communes et ceux issus des travaux d'éclairage public réalisés par le SIGERLy ;

Considérant l'évolution très rapide du prix du MWhcumac, aussi bien à la hausse qu'à la baisse, nécessitant une grande réactivité lors de la vente de Certificats d'économies d'énergie (CEE), afin de valoriser ces derniers dans les meilleures conditions de prix ;

Considérant la possibilité de fixer un montant plancher du MWhcumac permettant des éventuelles négociations avec les acheteurs potentiels ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président ;

Le Bureau syndical :

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de vente des Certificats d'économies d'énergie (CEE) à la condition que le prix proposé soit au minimum de 5 € HT/MWhcumac, et à signer tous les documents attenants à ces ventes ;

PRÉCISE que de manière générale, les Certificats d'économies d'énergie (CEE) sont inscrits annuellement en recettes et en dépenses au budget du syndicat, à l'article 1328, chapitre 13.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le : **28 MAI 2021**

Le Président,

Eric PEREZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n° B-2021-05-21/03

APPROBATION DE LA CHARTE DE REGROUPEMENT DES DÉPÔTS DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ENTRE SYNDICATS D'ÉNERGIE DE TEARA

Rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président

Le **vendredi 21 mai 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en **session ordinaire** au siège du syndicat sis 28 rue de la Baisse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	5
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives :	5

PRÉSENTS :

Éric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Jean-Philippe CHONÉ (Communay).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) : Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne), Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'économies d'énergie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERly ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/04 portant délégation de compétences au Bureau ;

SIGERLy

Vu la charte de regroupement des dépôts de Certificats d'économie d'énergie (CEE) entre Syndicats d'Énergie (SDE) de TEARA jointe en annexe ;

Considérant que le SIGERLy est autorisé à valoriser les Certificats d'économies d'énergie (CEE) suite aux travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par ses communes adhérentes et à ceux d'éclairage public réalisés par le syndicat dans le cadre de la compétence dédiée ;

Considérant que pour déposer un dossier de CEE au pôle national des CEE, il est nécessaire d'atteindre un seuil minimal de CEE que le SIGERLy, comme chaque syndicat d'énergie de TEARA n'atteint quasiment jamais ;

Considérant que le SIGERLy, comme chaque syndicat d'énergie de TEARA, peut faire valoir une dérogation annuelle pour un dépôt de CEE d'un volume inférieur au seuil requis ;

Considérant qu'au vu de la difficulté de constituer les dossiers de CEE dans le délai imposé, il y a un risque de perdre des CEE s'il n'y a qu'un dépôt annuel ; il apparaît opportun d'augmenter le nombre annuel de dépôts grâce aux dépôts en regroupement portés à tour de rôle, annuellement, par chaque syndicat de TEARA en faisant valoir sa dérogation annuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de cadrer les règles de réalisation des dépôts en regroupement entre syndicats de TEARA ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président ;

Le Bureau syndical :

AUTORISE Monsieur le président à signer la charte de regroupement des dépôts de CEE entre syndicats d'énergie de TEARA, et tous les documents à venir, issus de cette charte ;

PRÉCISE que de manière générale, les Certificats d'économies d'énergie (CEE) sont inscrits annuellement en recettes et en dépenses au budget du syndicat, à l'article 1328, chapitre 13.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le : **28 MAI 2021**

 Le Président,

Eric PEREZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL***SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ***

Délibération n° B-2021-05-21/04

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DU SIGERLY
DANS LE CADRE DU PROJET EUROPÉEN BAPAURA***Rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président*

Le **vendredi 21 mai 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en **session ordinaire** au siège du syndicat sis 28 rue de la Baisse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	5
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives :	5

PRÉSENTS :

Éric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Jean-Philippe CHONÉ (Communay).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) : Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne), Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERly ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/04 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu le projet de convention de partenariat SIGERly/Communes dans le cadre du projet Européen BAPAURA joint ;

Vu l'annexe ci-jointe, citant les projets qui seront accompagnés dans la cadre de BAPAURA et les communes avec lesquelles le SIGERly passera une convention spécifique ;

SIGERLy

Considérant que le SIGERLy a été lauréat, avec l'ADEME et 10 autres partenaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'appel à programmes européen Horizon 2020, avec le projet BAPAURA, visant à massifier la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;

Considérant que l'Europe a accordé au Consortium, un financement de 1 475 942 € pour l'ensemble des partenaires, dont 125 562 € fléchés sur le SIGERLy ;

Considérant que le financement BAPAURA vise à couvrir essentiellement des dépenses de fonctionnement SIGERLy (temps passé pour faire aboutir des projets de rénovation énergétique : salaires et coûts indirects et un peu de sous-traitance) ;

Considérant que l'Europe versera les fonds au SIGERLy sur présentation de justificatifs prouvant d'une part l'accompagnement SIGERLy et d'autre part des investissements dans des actions de maîtrise de l'énergie (contrats des travaux des communes signés) et qu'elle se réserve le droit de demander un reversement de l'argent déjà perçu si les travaux n'ont pas été réalisés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'expliquer et communiquer aux communes en quoi consiste l'accompagnement proposé par le SIGERLy dans le cadre de BAPAURA et ce que cela implique pour chacune des Parties, afin de faciliter la fourniture des justificatifs exigés par l'Europe ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président

Le Bureau syndical :

APPROUVE le principe et les dispositions du projet de convention d'accompagnement des communes par le SIGERLy dans leurs projets de rénovation thermique, dans le cadre du projet européen BAPAURA.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions d'accompagnement avec les communes pour leurs projets de rénovations énergétiques entrant dans le cadre du projet BAPAURA, leurs annexes, et tout autre document se rapportant aux dites conventions, avenants ou résiliations anticipées si nécessaire.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le : **28 MAI 2021**



Le Président,

Eric PEREZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n° B-2021-05-21/05

ADHÉSION DE LA COMMUNE DE JONAGE AU CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP)

Rapporteur : *Monsieur Éric PEREZ, président*

Le **vendredi 21 mai 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en **session ordinaire** au siège du syndicat sis 28 rue de la Baisse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	5
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives :	5

PRÉSENTS :

Éric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Jean-Philippe CHONÉ (Communay).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) : Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne), Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu la délibération n° C-2018-12-19/09 portant fixation des tarifs des services annexes CEP ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/04 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu la délibération n° 16-2021 de la commune de Jonage du 9 mars 2021 portant sur l'adhésion au Conseil en énergie partagé proposé par le SIGERLY ;

Vu le projet de convention CEP de Jonage et ses annexes ci-joints ;

SIGERLy

Considérant que le SIGERLy est autorisé à réaliser tout service d'accompagnement des adhérents en matière d'efficacité énergétique et de maîtrise de la demande énergétique ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président ;

Le Bureau syndical :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Jonage au Conseil en énergie partagé ;

AUTORISE Monsieur le président à signer la convention CEP, les annexes annuelles et tout autre document se rapportant à cette adhésion et à la bonne exécution de la convention, y compris d'éventuels avenants ou résiliation.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le : **28 MAI 2021**

Le Président,

Eric PEREZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n° B-2021-05-21/06

ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT GENIS LAVAL AU CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP)

Rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président

Le **vendredi 21 mai 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en **session ordinaire** au siège du syndicat sis 28 rue de la Baisse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	5
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives :	5

PRÉSENTS :

Éric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Jean-Philippe CHONÉ (Communay).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) : Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne), Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/04 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu la délibération n° C-2018-12-19/09 portant fixation des tarifs des services annexes CEP ;

Vu la délibération 03.2021.017 de la commune de Saint Genis Laval du 25 mars 2021 portant sur l'adhésion au Conseil en Énergie Partagé proposé par le SIGERLY ;

SIGERLy

Vu le projet de convention CEP de Saint Genis Laval et ses annexes ci-joints ;

Considérant que le SIGERLy est autorisé à réaliser tout service d'accompagnement des adhérents en matière d'efficacité énergétique et de maîtrise de la demande énergétique ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président ;

Le Bureau syndical :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint Genis Laval au Conseil en Énergie Partagé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention CEP, les annexes annuelles et tout autre document se rapportant à cette adhésion et à la bonne exécution de la convention, y compris d'éventuels avenants ou résiliation.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le : **28 MAI 2021**



Le Président,

Eric PEREZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n° B-2021-05-21/07

ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN AU MONT D'OR AU CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP)

Rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président

Le **vendredi 21 mai 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en **session ordinaire** au siège du syndicat sis 28 rue de la Baisse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	5
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives :	5

PRÉSENTS :

Éric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Jean-Philippe CHONÉ (Communay).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) : Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne), Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERly ;

Vu la délibération n° C-2018-12-19/09 portant fixation des tarifs des services annexes CEP ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/04 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu la délibération n° 019-21 de la commune de Saint Romain-au-Mont-d'Or du 19 mars 2021 portant sur l'adhésion au Conseil en énergie partagé proposé par le SIGERly ;

Vu le projet de convention CEP de Saint Romain au Mont d'Or et ses annexes ci-joints ;

SIGERLy

Considérant que le SIGERLy est autorisé à réaliser tout service d'accompagnement des adhérents en matière d'efficacité énergétique et de maîtrise de la demande énergétique ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président ;

Le Bureau syndical :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint Romain-au-Mont-d'Or au Conseil en énergie partagé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention CEP, les annexes annuelles et tout autre document se rapportant à cette adhésion et à la bonne exécution de la convention, y compris d'éventuels avenants ou résiliation.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le : **28 MAI 2021**



Le Président,

Eric PEREZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n° B-2021-05-21/08

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION

Rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président

Le **vendredi 21 mai 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en **session ordinaire** au siège du syndicat sis 28 rue de la Baisse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	5
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives :	5

PRÉSENTS :

Éric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Jean-Philippe CHONÉ (Communay).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) : Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne), Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

SIGERLy

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération du Comité syndical n° C-2020-09-16/03 en date du 16 septembre 2020 portant élection des membres du Bureau ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/04 en date du 16 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu la délibération n° B-2020-09-30/03 approuvant le règlement intérieur de la formation ;

Vu la délibération n° B-2020-09-30/02 portant modalités de mise en place du compte personnel de formation ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Vu le projet de règlement ci-joint ;

Considérant que la formation professionnelle vise à promouvoir le développement des compétences, à permettre d'exercer les fonctions confiées avec efficacité et notamment en vue de l'adaptation et l'évolution de l'emploi et des techniques ainsi qu'à favoriser la mobilité des agents tout en répondant à leurs aspirations personnelles ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur de la formation aux pratiques du syndicat et des acteurs de la formation, il est proposé une légère modification des montants de prise en charge de certaines formations pour prendre en compte leur coût réel constaté en pratique ;

Considérant que le nouveau règlement de la formation concerne tous les agents du SIGERLy, fonctionnaires et contractuels dans l'objectif de les informer sur leurs droits et obligations en matière de formation ;

SIGERLy

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Éric PEREZ, président ;

Le Bureau syndical :

ABROGE ET REMPLACE la délibération B-2020-09-30/03 relative au règlement intérieur de la formation ;

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la formation du SIGERLy ci-annexé.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le : **28 MAI 2021**



Le Président,

Eric PEREZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n° B-2021-05-21/09

MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) ET MONTANTS DE PRISE EN CHARGE EMPLOYEUR POUR LES FORMATIONS

Rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président

Le **vendredi 21 mai 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en **session ordinaire** au siège du syndicat sis 28 rue de la Baisse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	5
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives :	5

PRÉSENTS :

Éric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Jean-Philippe CHONÉ (Communay).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) : Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne), Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

SIGERLy

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération du comité syndical n° C-2020-09-16/03 en date du 16 septembre 2020 portant élection des membres du Bureau ;

Vu la délibération C-2020-09-16/04 en date du 16 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu la délibération n° B-2020-09-30/02 du 30 septembre 2020 portant sur les modalités de mise en place du compte personnel de formation ;

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant que le CPF porte sur toute action de formation, hormis celles relatives aux fonctions exercées, qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à l'accomplissement de son projet d'évolution professionnelle, qu'il soit lié à une mobilité, à une promotion ou une reconversion ;

Considérant que le règlement intérieur de la formation doit comporter les modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation (CPF), notamment concernant la prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité ;

Considérant également le souhait du SIGERLy de prendre en charge un certain nombre de formations statutaires et d'en fixer les conditions et plafonds ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président ;

Le Bureau syndical :

ABROGE ET REMPLACE la délibération n° B-2020-09-30/02 relatives aux modalités de mise en place du compte personnel de formation ;

DÉCIDE que la prise en charge des frais de formation se fera dans les conditions suivantes :

Au titre du Compte personnel de formation dit CPF :

Prise en charge par le SIGERLy des seuls frais pédagogiques.

Pas de prise en charge par le SIGERLy des frais annexes (transport, restauration, hébergement...)

Les frais pédagogiques seront pris en charge selon les plafonds suivants :

Budget annuel limité à 5 000 € pour l'ensemble des agents.

SIGERLy

Montants maximum par type de demande :

Types de demande :	Montant maximal :
<ul style="list-style-type: none"> - Formations diplômantes - Certifications inscrites au RNCP 	<p>Pour les agents disposant d'un plafond de 150 heures :</p> <p>Participation employeur maximale de 20€ TTC par heure dans la limite de 1 000 € TTC par demande</p> <p>Pour les agents disposant d'un plafond de 400 heures :</p> <p>Participation employeur maximale de 20€ TTC dans la limite de 1 500 € TTC par demande.</p> <p><i>Exemple : si un agent souhaite réaliser une formation de 10 heures à 30 € de l'heure, le SIGERLy participera à hauteur de 200 € (soit 10 heures à 20 €). Le montant restant est à la charge de l'agent.</i></p>
- Bilan de compétence	Participation employeur maximale de 20 € TTC par heure dans la limite de 1 000 € TTC par demande.
<ul style="list-style-type: none"> - VAE - REP 	Participation employeur maximale de 20 € TTC par heure dans la limite de 500 € TTC par demande.
Formations de perfectionnement	Participation employeur maximale de 20 € TTC par heure dans la limite de 1 000 € TTC par demande.
Inaptitude aux fonctions	Plafond limité à 1 500 € par agent.

Le remboursement des frais engagés ne pourra s'effectuer qu'après réception des justificatifs.

En cas d'absence injustifiée à l'action de formation (en tout ou partie), l'agent devra rembourser les frais pris en charge par le syndicat.

Au titre des autres formations :

Type de formation	Type de prise en charge	Montants de prise en charge		Durée de prise en charge
		Mini	Maxi	
Congé de formation professionnelle	Indemnité mensuelle forfaitaire	85 % du traitement brut + indemnité de résidence + supplément familial de traitement	2 620,85 € brut par mois	Maintien pendant 12 mois
	Frais d'inscription et pédagogiques	50 % des frais	2000 € / demande / agent	En une seule fois
Mise en disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général	Aucun frais d'aucune sorte n'est pris en charge par le syndicat. Il n'y a pas de maintien de rémunération non plus.			

Type de formation	Type de prise en charge	Montants de prise en charge		Durée de prise en charge
		Mini	Maxi	
Congé spécifique pour la validation des acquis de l'expérience (VAE)	Frais d'inscriptions et pédagogiques	Dépend du montant de la formation	1000 € par demande et par agent	En une seule fois
Congé spécifique pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)	Frais d'inscriptions et pédagogiques	Dépend du montant de la formation	1000 € par demande et par agent	En une seule fois
Congé spécifique pour le bilan de compétences	Frais d'inscriptions et pédagogiques	Dépend du montant de la formation	2000 € par demande et par agent	En une seule fois

FIXE les modalités de mise en œuvre du CPF comme suit :

Demandes d'utilisation du CPF

Toute demande d'utilisation du CPF doit se faire par le biais d'une demande écrite transmise à l'autorité territoriale.

Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées ayant trait aux formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionnées à l'article L.6121-2 du Code du Travail ne peuvent faire l'objet d'un refus, et seulement l'objet d'un report d'une année selon les nécessités de service.

Les formations accordées à un même agent dans le cadre du CPF seront espacées d'au moins 2 ans.

Critères d'instruction et priorité des demandes

Les demandes d'utilisation du compte personnel de formation seront examinées selon les critères suivants :

- Les nécessités de service ;
- La situation de l'agent (ancienneté, risque d'inaptitude, inadéquation compétence/poste...);
- L'intérêt de la demande pour la collectivité.

Conformément à la réglementation, une priorité sera toujours accordée aux actions visant à :

- 1° Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 ;
- 2° La validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- 3° La préparation aux concours et examens si aucun autre dispositif du règlement intérieur ne peut être mobilisé.

SIGERLy

Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse sera adressée par écrit suite à toute demande de mobilisation du CPF dans un délai de deux mois. En cas de refus ou de report, celle-ci sera dûment motivée.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le :

28 MAI 2021

Le Président,



Eric PEREZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.